



**Rapport alternatif de la FIACAT et de
l'ACAT Bénin pour l'examen du 3^{ème}
rapport périodique du Bénin par le
Comité contre la torture**

Mars 2019

AUTEURS DU RAPPORT

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT Bénin

L'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT-Bénin), affiliée à la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) depuis 1992, réalise diverses activités en matière de lutte pour la promotion et la protection des droits humains en particulier pour l'abolition de la torture.

L'ACAT Bénin dans sa volonté de faire respecter les droits de l'Homme dans le pays mène diverses actions à savoir :

- Une collaboration avec diverses institutions politiques dans le cadre de l'élaboration et de la promulgation de divers lois et codes en association avec la FIACAT.

- La rédaction de rapports alternatifs conjoints avec la Fédération Internationale des ACAT devant les mécanismes internationaux (ONU) et régionaux (CADHP).
- La participation à des conférences, journées de réflexion, séminaires relatifs aux droits humains et aux conditions de détention au Bénin.
- Des visites périodiques dans les prisons civiles du Bénin suivies de propositions et suggestions pour améliorer les conditions de détention.

L'ACAT Bénin est membre du Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH), un organe regroupant des représentants de l'Etat, de la société civile béninoise et des organisations de défense et de promotion des droits humains. Ce conseil organise des séminaires au cours desquels sont débattues des questions relatives au respect des droits humains. L'ACAT Bénin est également membre du réseau des ONG Béninoises de défense des droits de l'Homme.

Le projet de lutte contre la Détention Préventive Abusive (DPA) a renforcé davantage les capacités des bénévoles de l'ACAT Bénin à travers des visites effectuées dans les prisons civiles et a permis de mieux recenser les cas de violation des droits humains en milieu carcéral. Notons par ailleurs que des pétitions sont régulièrement signées pour exhorter ou dénoncer des violations des droits humains et des actes de torture pratiqués au Bénin. Des journées portes ouvertes de sensibilisation pour faire connaître les activités de l'ACAT sont organisées régulièrement ainsi que des activités de plaidoyer visant à sensibiliser les acteurs et autorités politico-judiciaires à l'adoption de décisions, lois et codes pour abolir et condamner les violations des droits humains et la torture.

TABLE DES MATIERES

AUTEURS DU RAPPORT	2
FIACAT	2
ACAT BENIN	2
TABLE DES MATIERES	4
MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION	5
I. ARTICLES 1^{ER} ET 4	5
II. ARTICLE 2	5
A. GARDE A VUE	5
B. COMMISSION BENINOISE DES DROITS DE L'HOMME	8
C. MONITORING DES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTE	8
D. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	9
E. JUSTICE POUR MINEURS	10
III. ARTICLES 5, 6, 7, 8 ET 9	10
IV. ARTICLE 10	11
V. ARTICLE 11	11
A. DETENTION PREVENTIVE	13
B. SURPOPULATION CARCERALE	14
C. L'ALIMENTATION DES DETENUS	16
D. L'ACCES AUX SOINS EN DETENTION	16
E. LA SEPARATION DES DETENUS	17
F. CONTROLE JUDICIAIRE	17
G. ACTIVITES DE REHABILITATION	18
H. PERSONNEL PENITENTIAIRE	18
I. DECES EN DETENTION	19
VI. ARTICLES 12 ET 13	19
VII. ARTICLE 16	20
A. PHENOMENE DES ENFANTS SORCIERS	20
B. VINDICTE POPULAIRE	21
C. PEINE DE MORT	21
VIII. QUESTIONS DIVERSES	22

MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

I. Articles 1^{er} et 4

2. Compte tenu de l'adoption en 2018 de la loi 2018-15 portant Code pénal, veuillez indiquer si le projet de loi qui a été finalement adopté définit la torture comme une infraction distincte et conforme à l'article premier de la Convention, tel qu'avancé dans le rapport de l'Etat partie. Clarifier à quelle date la loi susmentionnée entrera en vigueur. Indiquer aussi les mesures prises ou envisagées pour intégrer dans la législation le caractère absolu et indérogeable de l'interdiction de la torture et amender le Code de procédure pénale afin d'exclure l'application de la prescription et l'amnistie au crime de torture.

1. L'Assemblée nationale a adopté le 5 juin 2018 un nouveau Code pénal. Cette loi a passé le contrôle de constitutionnalité le 28 décembre 2018 et a été promulguée le 4 janvier 2019. L'article 525 du nouveau Code adopté par l'Assemblée nationale dispose que : « *Tout agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel qui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à volontairement infligé à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans* ».

2. Bien que cette incrimination constitue une avancée importante, quelques améliorations restent à faire. Tout d'abord, la définition de la torture retenue ne contient pas l'hypothèse où l'acte est commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. D'autre part, cette incrimination ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture. Enfin, le nouveau Code pénal ne contient pas de disposition prévoyant l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture. De plus, les articles 543 à 545 prévoient que ne sont pas qualifiés de crimes ni de délit les homicides, blessures et coups s'ils étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ou commandés par la légitime défense sans exclure les actes de torture de ces crimes et délits.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Amender l'incrimination du crime de torture pour la mettre en conformité avec les articles 1 et 4 de la Convention contre la torture en reprenant la définition de la Convention et en prévoyant l'imprescriptibilité des actes de torture et l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture.***

II. Article 2

A. Garde à vue

3. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 12), veuillez donner des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de réduire la durée maximale de la garde à vue et afin qu'elle n'excède pas quarante-huit heures, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles. Indiquer, pour les cinq dernières années, le nombre de détentions déclarées illégales ou arbitraires par des juges.

4. Etant donné les dispositions régissant la garde à vue dans le Code de procédure pénale (loi 2012-15) et les renseignements fournis par l'État partie dans son rapport, veuillez indiquer les mesures prises pour garantir dans la pratique, et dès l'instant où intervient la privation de liberté :

a) que les détenus soient informés de leurs droits, des motifs d'arrestation et des charges retenues contre eux dans une langue qu'ils comprennent. Indiquer si l'État partie a renforcé la formation et la sensibilisation du personnel de police et de gendarmerie à cet égard ;

b) l'accès à un avocat et à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions. Fournir des informations sur le mécanisme d'aide juridictionnelle existant, et clarifier s'il est prévu d'allouer les ressources nécessaires afin d'offrir cette aide à tous les stades de la procédure pénale et pour toutes les personnes démunies ;

c) le droit de contacter toute personne de son choix pour l'informer du lieu de détention ;

d) que l'arrestation soit inscrite immédiatement et de manière systématique et complète dans des registres uniformisés dans tous les lieux de détention, ainsi que dans un registre central informatisé ;

e) le droit d'être informé de la possibilité de demander et de bénéficier gratuitement d'un examen médical en toute confidentialité par un médecin indépendant, ou un médecin de son choix, et à ce que cette possibilité soit effectivement exercée. Clarifier s'il existe un mécanisme par lequel le personnel médical peut signaler tout signe de torture ou de mauvais traitement identifié lors de l'examen médical à une autorité d'enquête indépendante sans être exposé à des représailles.

3. L'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2012 est venue renforcer les garanties judiciaires entourant la garde à vue.

4. Ce nouveau Code de procédure pénale a notamment renforcé le principe de présomption d'innocence en sanctionnant les violations illégales de ce principe. En outre, l'avocat a été introduit au sein des unités de police, de gendarmerie et du parquet alors qu'auparavant, en vertu de l'ancien Code de procédure pénale, l'avocat n'était pas admis lors de l'interrogatoire pendant l'enquête préliminaire. Le nouveau Code de procédure pénale énonce également le droit d'être informé des charges retenues contre soi dès les premières heures de la procédure et le droit d'être assisté d'un défenseur.

5. Ainsi le titre III du Livre préliminaire du Code de procédure pénale intitulé des principes généraux de la procédure pénale dispose :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne. »

6. L'article 59 du nouveau Code de procédure pénale dispose que la personne gardée à vue doit se voir notifier ses droits par un officier de police judiciaire. Les droits du gardé à vue sont ainsi énoncés dans ce même article et reprennent ceux énoncés dans le titre préliminaire. Ces droits sont les suivants : le droit à se constituer un avocat, le droit de se faire examiner par un médecin de son choix et le droit d'informer et de recevoir un membre de sa famille. L'article 78 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui le droit d'être assisté d'un avocat à toutes les étapes de la

procédure et dès le début de la garde à vue¹. De plus, si les officiers ne parlent pas la même langue que la personne gardée à vue, ils ont recours aux services d'un interprète.

7. Il reste nécessaire d'informer et de former les acteurs de la chaîne pénale pour un meilleur respect de ces garanties car pour l'instant les formations initiales et continues demeurent insuffisantes. D'autre part, tout le monde n'a pas accès en pratique à un avocat par faute de moyens financiers. L'ancien Bâtonnier avait proposé une initiative visant à établir une liste de permanence d'avocats. Cependant, cette initiative n'a jamais prospéré.

8. Les délais entourant la garde à vue sont énoncés aux articles 18 de la Constitution et 61 du Code de procédure pénale. L'article 18 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté, Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* ». L'article 61 du Code de procédure pénale reprend ces délais et précise à son troisième alinéa que l'inobservation de ces délais et formalités peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 246 du Code de procédure pénale. L'alinéa 4 de l'article 61 précise que le Procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans le cas de crime contre la sûreté de l'Etat, crime, délit contre les mineurs, dans les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige, dans les cas de trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Cela a notamment été le cas dans l'affaire Ajavon dans le cadre de laquelle le Procureur de la République avait prolongé la garde à vue jusqu'à 8 jours. En pratique, ces dispositions sont généralement respectées.

9. Enfin, il convient de noter l'existence d'un registre des arrestations.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Prendre les mesures nécessaires pour veiller en pratique au respect des nouvelles dispositions relatives aux droits du gardé à vue et des délais de garde à vue en veillant notamment à la formation des acteurs de la chaîne pénale sur ces nouvelles dispositions.***

¹ Article 78 du Code de procédure pénale : « *Dans le cas où, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il est tenu d'observer les prescriptions des articles 57 et 61 du présent code.*

La garde à vue est mentionnée dans les formes prévues aux articles 63 et 65 du présent code.

Dès l'enquête préliminaire, et dans tous les actes de la procédure, le mis en cause peut se faire assister d'un avocat.

Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime, ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un défenseur.

Les magistrats et les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom du défenseur est portée au procès-verbal.

Si la personne visée à l'alinéa 4 ci-dessus comparaît en compagnie de son défenseur, elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier.

Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un défenseur, l'officier de police judiciaire lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'enquête, notamment des gardes à vue.

Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous moyens. Mention en est faite au procès-verbal.

L'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. L'officier de police judiciaire est tenu de les recevoir.

Lorsque l'avocat fait des observations, il signe le procès-verbal.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité.

La nullité de l'acte est également encourue lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité. »

B. Commission Béninoise des Droits de l'Homme

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20) et de l'adoption de la loi n°2012-36 sur la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), veuillez indiquer quand les membres de la CBDH seront nommés et la date approximative du début des activités de cette Commission. Indiquer aussi les mesures prises pour garantir l'indépendance de la CBDH, conformément aux Principes de Paris, et assurer un financement adéquat.

10. La loi portant création et attributions de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) a été révisée pour rendre cette institution conforme aux principes de Paris. Le décret d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH a été signé en mai 2014 et la décision n°P2014-005/AN/Pt portant création du Comité de sélection des membres de la CBDH a été prise. Ainsi, une commission de trois membres a été mise en place pour la supervision du processus de désignation des membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme. Les membres de ladite commission ont été désignés et nommés en novembre 2018. Leur installation a eu lieu le 28 décembre 2018 lors de la cérémonie de prestation de serment devant la Cour constitutionnelle. La Commission est opérationnelle depuis son installation le 3 janvier 2019. Elle dispose d'un siège provisoire au centre de documentation de la Cour d'appel de Cotonou mais ne dispose pas encore d'un budget pour 2019 puisque le budget général de l'Etat pour l'exercice de 2019 n'a pas prévu de fonds pour son fonctionnement.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Veiller à l'indépendance et au bon fonctionnement de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et lui allouer le budget nécessaire pour le bon exercice de ses fonctions.***

C. Monitoring des lieux privés de liberté

6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17) et des renseignements fournis par l'Etat partie dans son rapport, veuillez indiquer les mesures envisagées afin d'accélérer le processus d'adoption de la loi sur le mécanisme national de prévention (MNP). Vu l'absence de ce mécanisme, indiquer si l'Etat partie envisage d'octroyer à toutes les ONG un accès permanent aux lieux de détention, conformément à l'engagement annoncé lors de la considération du deuxième rapport périodique du Bénin.

11. Concernant le monitoring des lieux privés de liberté par les organisations de la société civile, il convient de souligner que l'autorisation de visite des prisons octroyée par le Ministère de la Justice a été réduite de 1 an à 3 mois. En pratique, cela rend le monitoring continu de ces lieux très difficile notamment car la procédure doit être répétée tous les 3 mois pour obtenir cette autorisation.

12. De plus, le Bénin a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 20 septembre 2006 et a reçu une visite du sous-comité pour la prévention de la torture en janvier 2016. Depuis la ratification du Protocole, le Bénin n'a toujours pas mis en place un mécanisme indépendant de prévention de la torture (MNP). Les autorités ont initié le processus visant à mettre en place ce mécanisme appelé Observatoire national pour la prévention de la torture. Néanmoins, ceci ne semble pas être une priorité pour l'Etat puisque le projet de loi pour la mise en place de ce mécanisme date du 23 août 2007 et qu'il est toujours en discussion. Il semblerait que le Conseil des ministres envisage que la Commission Béninoise des Droits de l'Homme se voit affecter les fonctions de MNP.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Garantir en pratique l'accès continu aux lieux privés de liberté aux organisations non gouvernementales en veillant à augmenter la durée de l'autorisation à un an pour éviter les obstacles administratifs à cet accès ;***
- ***Accélérer le processus de mise en place du Mécanisme National de Prévention et veiller à sa conformité avec les dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.***

D. Administration de la justice

13. Plusieurs mesures ont été prises pour répondre aux dysfonctionnements de l'administration de la justice et relativement à la carte judiciaire et au personnel judiciaire.²

14. Tout d'abord, le Bénin dispose d'une nouvelle carte judiciaire. En effet, en 2011 et 2012, le gouvernement a modifié la carte judiciaire du Bénin en créant six nouveaux tribunaux à Abomey-Calavi, Djougou, Savalou, Aplahoué, Pobè et Allada. Cependant, l'accès à la justice demeure un défi majeur pour certaines populations, notamment dans les zones du nord du pays.

15. De plus, des examens professionnels des ordres judiciaires (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs) ont été organisés en 2016. Ainsi, le gouvernement a recruté 78 nouveaux auditeurs de justice le 26 juillet 2017 et 100 nouveaux élèves-greffiers le 27 janvier 2018 qui sont actuellement en formation. Il a également recruté 11 nouveaux régisseurs de prison en novembre 2018 qui ont été formés. Le nombre de magistrats demeurent quant à lui insuffisant.

16. En outre, le 18 mai 2018, les députés ont adopté deux lois ayant également un impact important sur l'administration de la justice.

17. Tout d'abord, par la première loi n°2018-13 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Bénin s'est doté d'une juridiction spéciale dénommée « Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme » (CRIET).

18. La seconde loi, complétant et modifiant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin, a supprimé la Cour d'assises pour que les crimes soient examinés par des tribunaux de première instance. L'objectif de ce changement est notamment de limiter les coûts liés à la Cour d'assises et de permettre à toute personne accusée ou suspectée d'infraction criminelle de bénéficier du principe du double degré de juridiction. En effet, il n'existait pas auparavant de procédure d'appel devant la Cour d'assises.

19. Concernant, la lutte contre la corruption, l'article 35 de la Constitution dispose « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* ». Ainsi, le gouvernement a fait plusieurs efforts pour lutter contre ce phénomène. Il convient de mentionner la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes qui incrimine ces comportements. En outre, le 20 février 2019, suite à un audit de la gestion du greffe de tous les tribunaux et Cours d'Appel sur 2013-2017, le Conseil des Ministres a décidé de prendre des sanctions administratives voire d'engager des poursuites

² Il convient de noter que le Bénin compte 11 prisons.

judiciaires contre des greffiers ayant disposé de sommes consignées à des fins personnelles. Il a également décidé d'élaborer un manuel de procédures et un texte réglementant les services de greffe des juridictions.

20. Concernant l'indépendance de la justice, celle-ci est remise en cause par la loi n°2018-01 du 4 janvier 2018 modifiant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 portant statut du Conseil supérieur de la magistrature. En effet, ce texte prévoit que le Conseil est composé du Président de la République, du Ministre des finances, du Ministre de la fonction publique et du Ministre de la justice ainsi que de 4 autres personnalités extérieures mais qui sont elles nommés par décret du Président de la République. Il y a donc une forte immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire.

21. Enfin, concernant l'assistance judiciaire, celle-ci n'est pas accessible à tous les niveaux au Bénin. Cette mesure ne profitant qu'aux accusés, la victime qui n'a pas les moyens de bénéficier de l'assistance d'un avocat se retrouve dans une position déséquilibrée par rapport à son adversaire ce qui pose un problème d'inégalité des armes. A cet égard, les initiatives proposées par le nouveau Bâtonnier de l'ordre de avocats du Bénin lors de son allocution pendant la rentrée judiciaire et visant à commettre d'office des avocats pour assister les victimes démunies sont à saluer. Mais à ce jour, la concrétisation de ces initiatives n'est pas encore effective. Le mécanisme d'aide juridictionnelle est en train d'être revu pour une meilleure prise en charge des bénéficiaires.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Garantir à toute la population l'accès à la justice et renforcer l'indépendance de la justice en intensifiant les efforts de lutte contre la corruption et contre les immixtions du pouvoir exécutif et en veillant à la réforme du Conseil National de la Magistrature ;***
- ***Renforcer le système de l'assistance judiciaire afin de garantir son accessibilité sur tout le territoire.***

E. Justice pour mineurs

22. Le Bénin a mis en œuvre plusieurs mesures visant à améliorer la justice des mineurs. En effet, le gouvernement a développé une justice adaptée aux mineurs et a mis en place un juge des mineurs au niveau de chaque parquet. Cependant, l'âge de la responsabilité pénale des mineurs est toujours de 13 ans. De plus, malgré l'existence de mesures alternatives à la détention celles-ci ne sont pas mises en œuvre en pratique.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Poursuivre ses efforts relatifs à l'administration de la justice des mineurs en élevant l'âge de la responsabilité pénale et en privilégiant les mesures alternatives à la détention.***

III. Articles 5, 6, 7, 8 et 9

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16), veuillez indiquer les mesures envisagées pour réviser les termes de l'accord conclu par le Bénin avec les États-Unis d'Amérique en vertu duquel les

ressortissants de ce dernier se trouvant sur le territoire béninois ne peuvent être transférés devant la Cour pénale internationale en vue d'être jugés pour crimes de guerre ou crime contre l'humanité, y compris pour des actes de torture.

23. Il n'existe actuellement aucun projet visant la révision des termes de l'accord conclu par le Bénin avec les Etats-Unis d'Amérique s'agissant de l'interdiction de transférer des américains devant la CPI depuis le Bénin.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Réviser l'accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bénin.***

IV. Article 10

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 26) et aux renseignements fournis par l'État partie dans son rapport, veuillez indiquer si toute personne susceptible d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté reçoit une formation périodique sur : a) Les dispositions de la Convention ; b) Les techniques d'enquête non coercitives, ainsi que le principe qui veut que l'on ait recours à la force qu'en dernier ressort ; c) Les directives relatives à la détection des séquelles de torture et de mauvais traitements fondées sur les normes définies dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

13. Indiquer si l'État partie a établi une méthode permettant d'évaluer l'efficacité et l'impact des programmes de formation ou d'enseignement sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements.

24. Il n'existe pas actuellement de formation spécifique aux dispositions de la Convention, sur les techniques d'enquête non coercitives ou sur le Protocole d'Istanbul.

25. Cependant, différents acteurs de la chaîne pénale, notamment les régisseurs, les travailleurs sociaux et les ONG, ont été sensibilisés ou formés sur l'interdiction de la torture lors de plusieurs ateliers, séminaires ou mission d'information. Ainsi, les acteurs pénitentiaires ont été sensibilisés sur l'interdiction de la torture en décembre 2018 lors de la tournée du Président de la Cour suprême dans les maisons d'arrêt et les centres de détention et de garde à vue. Le Président s'est rendu dans le département de Mono et a ainsi eu l'occasion de visiter les commissariats de la police républicaine et la maison d'arrêt de Lokossa. Des visites ont également été effectuées dans les communes de Bopa, Comé et Grand-Popo

26. 12 régisseurs stagiaires de prison ont été formés du 17 au 21 décembre 2018 sur le management des unités pénitentiaires. Un atelier de validation du guide de déontologie des magistrats s'est également tenu le 17 décembre 2018.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Inclure aux programmes de formation initiale et continue des agents de la chaîne pénale un module sur les dispositions de la Convention, les techniques d'enquête non coercitives et sur le Protocole d'Istanbul.***

V. Article 11

14. *Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie, veuillez fournir :*

a) *Des données statistiques annuelles pour les cinq dernières années, ventilées par lieu de détention, sexe, tranche d'âge (mineur/adulte) et nationalité du détenu (béninois/étranger), sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de prévenus et de condamnés ;*

b) *Des renseignements sur les mesures prises pour assurer la séparation des prévenus et des condamnés, des mineurs et des adultes et des hommes et des femmes, ainsi que des données concernant le nombre de lieux de privation de liberté où cette séparation n'est pas encore effective ;*

c) *Des renseignements sur les mesures mises en place pour prévenir le surpeuplement des lieux de détention, notamment en privilégiant les mesures alternatives à l'emprisonnement des personnes et un recours plus fréquent à la libération conditionnelle pour les détenus qui remplissent les conditions ;*

d) *Des informations sur les mesures prises afin de :*

(i) privilégier autant que possible les mesures alternatives à la détention provisoire, spécialement à l'égard des enfants en conflit avec la loi ;

(ii) fixer les cautions en tenant compte de la capacité financière des détenus ;

(iii) accélérer l'instruction des dossiers et surveiller que les délais maximaux de la détention provisoire soient respectés ;

e) *Des informations sur les moyens mis en œuvre pour rénover les établissements pénitentiaires et améliorer les conditions d'hébergement, d'hygiène et d'assainissement dans les lieux de détention, aussi bien dans les locaux de garde-à-vue que dans les prisons, doter les commissariats et les gendarmeries d'un budget pour l'achat de nourriture et accroître la qualité et la quantité de la nourriture, l'accès à l'eau potable, aux toilettes et aux douches dans tous les lieux de détention ;*

f) *Des informations sur les mesures mises en place pour offrir des soins médicaux adéquats dans le milieu carcéral, en particulier pour les femmes enceintes. À ce sujet, indiquer si la fourniture de médicaments s'effectue régulièrement et, le cas échéant, si l'État prend en charge les frais d'hôpitaux ;*

g) *Des informations sur les mesures prises pour créer un corps pénitentiaire spécialisé et accroître le nombre du personnel chargé de la garde des détenus, spécialement du personnel féminin ;*

h) *Des renseignements sur les mesures correctives prises visant à éradiquer les actes de corruption et de rançonnement dans les prisons et le système de privilèges fondés sur la capacité financière des détenus. Indiquer aussi les mesures prises pour éviter un système de gérance par dérogation aux détenus responsables des bâtiments, nommés « chefs de cours ». Fournir des statistiques à jour sur les cas de corruption des agents pénitentiaires et sur les sanctions à leur égard ;*

i) *Des renseignements sur les mesures prises pour que chaque détenu puisse avoir une heure au moins par jour d'exercice physique en plein air, et pour allouer les ressources.*

15. *Fournir des statistiques annuelles pour les cinq dernières années, sur le nombre d'incidents de violence ou mauvais traitements survenus en détention, comme les insurrections à la prison d'Abomey en 2016, et sur les décès en détention et les exécutions extrajudiciaires, en précisant la cause du décès, le nombre d'enquêtes ouvertes à propos du décès ou d'incidents de violence survenus en détention, avec le résultat de ces enquêtes, et le nombre de décès ou cas de violence attribués à des agressions perpétrées par des agents de l'État, à l'usage excessif de la contrainte ou à des négligences, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales et disciplinaires appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement. Indiquer notamment si des enquêtes ont été ouvertes, et leurs résultats, et si les ayant-droits ont obtenu réparation, concernant les allégations d'exécutions extrajudiciaires des personnes suivantes: (i) caporal Mohamed Dangou, abattu dans un camp militaire à Cotonou le 6 janvier 2016; (ii) un homme abattu par un policier le 6 février 2018 dans la ville de Bénin, prétendument*

parce que la victime aurait refusé de payer une amende; (iii) Latifa Boukari le 5 avril 2016 dans la ville de Bassila par un policier.

16. Veuillez fournir des renseignements sur le régime disciplinaire applicable dans les centres de détention, notamment, s'il existe une procédure régulière afin d'établir les faits et de donner la possibilité au détenu de se défendre lors d'un examen indépendant. Indiquer aussi : (i) la durée maximale, dans la loi et dans la pratique, du placement en isolement ; (ii) si cette mesure peut être appliquée aux enfants en conflit avec la loi²⁶ ou aux personnes souffrant de handicap psychosocial ; (iii) s'il existe un registre des sanctions disciplinaires dans tous les lieux de détention et un contrôle sur la proportionnalité des sanctions ; (iv) les conditions d'hébergement dans les cellules d'isolement.

A. Détention préventive

27. Les cas de détention préventive abusive constituent la cause principale de la surpopulation carcérale, problème endémique du Bénin. A titre d'exemple, lors de sa visite de la prison civile de Ouidah en juillet 2017, l'ACAT Bénin avait constaté que la prison accueillait 501 détenus dont 290 en attente de jugement (soit 58%). Similairement, l'ONG DAPI dénombrait le 20 mars 2019, 234 prévenus et 439 inculpés parmi 1129 détenus de la prison d'Abomey (soit 60% des détenus). Le Président de la Cour suprême, lors de sa visite de la prison de Lokossa en décembre 2018, a également déploré les cas de détention de longue durée sans jugement³.

28. Le problème de détention préventive abusive est notamment dû à une lenteur administrative, à des pertes de dossiers et à différents problèmes qui minent l'environnement pénitentiaire.

29. L'article 147 du Code de procédure pénale établit précisément les délais de détention provisoire. L'article dispose « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- trois (03) ans en matière correctionnelle »*

³ Les Pharaons, [Bénin / Justice, le Président de la Cour suprême visite les juridictions du département du Mono](#), 18 décembre 2018.

30. Ainsi, la durée maximum de la détention provisoire est de 18 mois en matière correctionnelle et de 30 mois en matière criminelle.

31. Si de façon générale les juridictions s'efforcent de plus en plus à se conformer aux exigences de la loi, des efforts restent à faire pour veiller en pratique au respect de ces dispositions. Ainsi, lors d'un projet mené conjointement, l'ACAT Bénin et la FIACAT ont pu identifier 49 cas de détention préventive injustifiée de février à juin 2015 dans les prisons d'Abomey-Calavi, Lokossa et Porto Novo. Le recours excessif et parfois abusif à la détention préventive demeure encore aujourd'hui un problème au Bénin.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Veiller en pratique au respect des dispositions relatives à la détention préventive notamment s'agissant des délais légaux.***

B. Surpopulation carcérale

32. Le Bénin compte 11 prisons.

33. La surpopulation carcérale est une préoccupation importante au Bénin. A titre d'exemple, lors de visites dans plusieurs prisons du Bénin, l'ACAT Bénin et certains partenaires ont pu recueillir les statistiques suivantes :

- Prison civile de Cotonou (15 août 2017) : 1094 détenus pour une capacité de 1000 places (soit un taux d'occupation de 109%)⁴ ;
- Prison civile de Ouidah (22 juillet 2017) : 501 détenus pour une capacité de 290 places (soit un taux d'occupation de 173%)⁵ ;
- Prison civile d'Abomey (20 mars 2019) : 1129 détenus (dont 36 mineurs y compris 2 condamnés) pour une capacité de 1000 places (soit un taux d'occupation de 113%)⁶ ;
- Prison civile de Lokossa (décembre 2018) : 369 détenus (dont 19 mineurs garçons et 15 femmes) pour une capacité de 150 places (soit un taux d'occupation de 246%)⁷

34. Il convient de noter que l'ACAT Bénin a rencontré des difficultés pour récupérer des statistiques carcérales plus récentes en raison du fait que c'est à présent la nouvelle Agence Pénitentiaire qui peut les donner après avoir suivi certaines procédures.

35. Lors de ces visites, l'ACAT Bénin a en outre constaté que le nombre de matelas mis à disposition des détenus était insuffisant et que certains étaient contraints de dormir sur des nattes.

36. Pour remédier à ce problème les autorités béninoises ont mis en œuvre plusieurs mesures visant à créer de nouvelles places et à développer des mesures alternatives à l'emprisonnement.

37. Ainsi, pour désengorger les prisons existantes, plusieurs prisons ont été construites. Parmi ces travaux, la nouvelle prison d'Abomey d'une capacité de 1000 places a été construite et mise en service ce qui a permis dans une certaine mesure de désengorger la prison de Cotonou. La

⁴ Source : Administration pénitentiaire lors des visites de l'ACAT Bénin.

⁵ Source : Administration pénitentiaire lors des visites de l'ACAT Bénin.

⁶ Source : DAPI - BENIN

⁷ Source : visite du Président de la Cour suprême, voir notamment : Les Pharaons, [Bénin / Justice, le Président de la Cour suprême visite les juridictions du département du Mono](#), 18 décembre 2018.

construction de la nouvelle prison de Salavou s'est également achevée et celle-ci a été mise en service en juillet 2018. D'autres prisons ont vu leur capacité d'accueil étendue comme les prisons civiles de Ouidah (deux nouveaux bâtiments de 70 places chacun ont été construits portant à 290 places la nouvelle capacité d'accueil de la prison) et Natitingou.

38. Pour réduire cette surpopulation carcérale, le gouvernement a également développé des mesures alternatives à l'emprisonnement notamment en faveur des mineurs en les plaçant dans les centres publics (Agblangandan, Aplahoué et Parakou) et privés (Centres des Sœurs salésiennes de Don Bosco et le foyer Don Bosco de Porto-Novu) afin de favoriser leur réinsertion. D'autres mesures alternatives à l'emprisonnement sont également utilisées comme le placement sous contrôle judiciaire et le Bénin a voté le 16 juin 2016, la loi n°2016-12 portant travail d'intérêt général en République du Bénin et les travaux d'intérêt général ont été intégrés au nouveau Code pénal aux articles 123 et suivants. De même, le Ministre de la justice a sorti une circulaire portant politique pénale du gouvernement qui vise à ne plus envoyer d'office n'importe qui en prison.

39. L'une des dispositions fondamentales pour la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire est la création d'une Agence pénitentiaire. Cette agence a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'administration pénitentiaire de la manière la plus pertinente possible, de faire en sorte que la vie dans les maisons carcérales soit meilleure et d'exécuter la politique de l'Etat en matière pénitentiaire, avec la construction des maisons d'arrêts et des tribunaux et l'application du nouveau modèle de gestion. Son Directeur général est le Commandant Yves Sèdjro Yèkpè. Cette agence est également en charge de veiller à l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement mais celles-ci ne sont pas encore visibles.

40. Concernant la mise en œuvre de la réforme, il convient de mentionner le mouvement d'humeur qui a frappé la prison d'Akpro-Missérété. En effet, les détenus, mécontents des réformes initiées et particulièrement des temps de visite trop courts et de la limitation des produits (alimentaires ou autres) pouvant rentrer dans la prison⁸, ont commis plusieurs actes de vandalisme (du 12 au 15 mars 2019) au sein de la prison (destructions et incendie).

41. Le gouvernement béninois à travers son Conseil des Ministres en date du 28 juin 2017 a adopté le décret portant Redéfinition de la carte pénitentiaire et des mesures de renforcement du système pénitentiaire du Bénin. La réalisation de cette nouvelle carte pénitentiaire, qui a peiné à prendre en raison du temps consacré à faire l'état des lieux mais qui est finalement devenue opérationnelle, devrait permettre d'améliorer les conditions de détention des personnes condamnées et de marquer une distinction entre celles-ci et les personnes gardées en détention dans l'attente d'un procès.

42. La vétusté et le manque d'hygiène dans les prisons béninoises ont été critiqués à plusieurs reprises. A titre d'exemple, lors d'une visite de la prison civile de Cotonou le 26 juin 2016, l'ACAT Bénin a pu constater que les efforts fournis par les autorités étatiques concernant l'hygiène des détenus et des lieux (mise à disposition de certains produits d'entretien notamment) étaient insuffisants ce qui amenait les détenus à s'organiser eux-mêmes pour assurer la propreté des lieux et à s'acheter certains produits d'hygiène corporel. Ce constat a de nouveau été fait lors des visites des prisons de Cotonou, Ouidah et Akpro-Missérété entre juillet et août 2017. En effet, le personnel pénitentiaire et les détenus ont soulevé que les produits d'entretien envoyés étaient insuffisants. De même, à Cotonou, l'ACAT Bénin a constaté que les fosses septiques n'étaient pas vidangées assez régulièrement.

⁸ Selon l'Agence pénitentiaire du Bénin, ces mesures avaient notamment pour objectif de limiter le trafic de chanvre indien en prison.

43. Pour faire face à ce problème les autorités béninoises ont réalisé en 2016 une étude pour la remise aux normes internationales des anciennes prisons civiles. Suite à cette étude, des prisons (les prisons de Ouidah, Parakou et Natitingou) ont fait l'objet d'une réhabilitation.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Améliorer les conditions de détention en luttant contre la surpopulation carcérale et en poursuivant et accélérant les efforts fournis pour construire et réhabiliter les prisons pour garantir aux détenus des conditions de détention conformes aux standards internationaux et régionaux.***

C. L'alimentation des détenus

44. L'alimentation des détenus dans les prisons du Bénin est souvent, voire systématiquement, insuffisante tant en termes de qualité qu'en termes de quantité. Lors de ses visites de prison, l'ACAT Bénin a constaté que les détenus ne bénéficiaient que de deux repas par jour de qualité moyenne et en quantité insuffisante. Ce constat est étendu à l'ensemble des prisons du Bénin. En outre, certains jours les détenus n'ont accès qu'à un seul repas en raison des retards de paiement des prestataires par l'Etat.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Améliorer l'alimentation des détenus en augmentant la fréquence, quantité et qualité des repas.***

D. L'accès aux soins en détention

45. Malgré les efforts de l'État partie, les infirmeries des prisons ne sont pas toujours fonctionnelles et il existe toujours un manque important de médicaments de première nécessité. L'ACAT Bénin a pu en faire le constat lors de ses visites de prisons. Si des mesures ont été prises par le Ministère de la Santé avec la contribution de l'Ordre des pharmaciens, pour pourvoir ces centres en médicaments, leur mise en application reste à parfaire. Les personnels affectés aux prisons sont souvent des infirmiers de l'Etat.

46. A la fin de l'année 2018, le gouvernement a également offert aux prisons et maisons d'arrêts du pays des lits, draps, matelas, instruments et outils médicaux, gants médicaux, bouteilles d'oxygène et médicaments pour une valeur de 85 millions de francs CFA⁹.

47. Le transfert des détenus vers les hôpitaux est prévu et est organisé pour les détenus gravement souffrant. Cependant les frais d'hôpitaux ne sont pas pris en charge par l'Etat.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Veiller à ce que chaque prison dispose de personnel de soins qualifié et en nombre suffisant et garantir aux infirmeries une dotation en médicaments suffisante.***

⁹ Les pharaons, [Bénin / Justice, Le gouvernement dote les prisons en matériels médicaux](#), 1^{er} septembre 2018.

E. La séparation des détenus

48. Il convient de noter que la Directrice de l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures pour transférer les mineurs de la prison de Calavi au quartier des mineurs de la prison civile de Cotonou. Les mineurs sont à présent séparés des adultes et les hommes des femmes mais la séparation des prévenus et des condamnés n'existe cependant pas.

49. Plusieurs cas d'enfants vivant avec leurs mères en prison ont également été relevés et ce dans presque toutes les prisons puisqu'il s'agit d'un phénomène fréquent.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Garantir en pratique la séparation des condamnés et des détenus en attente de jugement.***

F. Contrôle judiciaire

50. Plusieurs avancées peuvent être notées concernant le contrôle de la détention. Tout d'abord, le Juge des libertés et de la détention (JLD) a été institué par le nouveau Code de procédure pénale. En vertu de l'article 46 du Code de procédure pénale (CPP), ce magistrat : *« est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaires des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans le cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. »*. Suite à ces nouvelles dispositions, des juges des libertés et de la détention ont été nommés et mis en place dans toutes les juridictions du Bénin. Le Code de procédure pénale a également créé la Chambre des libertés et de la détention. Il s'agit d'une juridiction d'appel en matière de contentieux relatif à la privation de liberté.

51. L'article 808 du Code de procédure pénale énonce les institutions qui ont le pouvoir de visiter les établissements pénitentiaires : *« Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le juge des libertés et de la détention, le président de la chambre des libertés et de la détention, le procureur de la République, le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.*

De même, toute personne physique ou morale à qui les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie, donnent pouvoir, a le droit de visiter les établissements pénitentiaires ou tout autre lieu de privation de liberté.

Après de tout établissement pénitentiaire, est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Un décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes physiques ou morales peuvent être admises à visiter les détenus. »

52. De même, certaines directions techniques du Ministère de la Justice notamment la direction des droits de l'Homme (DDH) et la Direction de l'Education Surveillée de la Protection Sociale des Mineurs (DESPSM) effectuent des visites inopinées dans les lieux de détention en vue d'évaluer le niveau de respect des normes relatives au droit de l'Homme y compris l'interdiction de la torture.

53. En pratique, il est constaté que certaines de ces autorités effectuent parfois ces visites et que cela peut aboutir à quelques améliorations.

54. Enfin, le Code de procédure pénale a mis en place un régime d'indemnisation suite à une détention provisoire ou une garde à vue abusive (article 206 et s. CPP). Selon l'article 207 : « *Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent :*

- *la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatif au délai de garde à vue ;*
- *la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire. ».*

55. La personne ayant subi une garde à vue ou détention provisoire abusive peut obtenir une indemnisation lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement passée en force de chose jugée si elle prouve avoir subi un préjudice d'une gravité particulière. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, une Commission d'indemnisation est prévue par l'article 209 du CPP. Cette commission existe déjà mais elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Veiller à ce que les institutions judiciaires et les directions du Ministère de la Justice compétentes effectuent en pratique un monitoring régulier des lieux privatifs de liberté ;***
- ***Doter la Commission d'indemnisation pour les cas de garde à vue ou détention provisoire abusive les ressources nécessaires à son bon fonctionnement.***

G. Activités de réhabilitation

56. Des activités génératrices de revenus adaptées aux femmes détenues ont progressivement été installées dans toutes les prisons civiles. Il s'agit par exemple d'activités de couture ou de fabrication de sacs en corde. D'autre part, l'ambassade de France a appuyé la mise en place de culture de produits maraichers par les détenus dans la prison d'Akpro-Misséréte. En dehors de ces activités il n'existe pas réellement d'activités récréatives et culturelles en prison mais quelques formations professionnelles sont dispensées (fabrication de panier ou savon par exemple).

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Augmenter les activités de réhabilitation des détenus au sein des prisons en veillant à la disponibilité d'activités sportives, culturelles et récréatives et de formations professionnelles.***

H. Personnel pénitentiaire

57. Lors de l'examen du Bénin en 2015, le Comité des droits de l'homme soulignait le manque de personnel qualifié et suffisant pour veiller au respect des droits des détenus malgré les mesures législatives prises par l'Etat partie. En effet, la prison civile de Porto Novo ne disposait que de 11 gendarmes pour 858 détenus. Le même problème d'insuffisance du personnel a été relevé à la prison de Misséréte et à celle de Cotonou (où il n'y a que 22 agents au lieu de 45).

58. Cette insuffisance de personnel pénitentiaire ne permet pas d'assurer efficacement la sécurité des détenus dans les prisons béninoises. A cet égard, un incident peut être signalé concernant un

soulèvement des détenus dans la prison de Cotonou le 18 avril 2016 suite au transfert de certains détenus vers la prison d'Akpro-Missérété.

59. Le gouvernement béninois a introduit en 2014 un projet de loi portant création des corps spécialisés de l'administration pénitentiaire. Ce corps n'existe cependant toujours pas au Bénin.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Accélérer la mise en place des corps spécialisés de l'administration pénitentiaire et veiller à ce que les établissements pénitentiaires disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant.***

I. Décès en détention

60. Au cours de l'année 2017, soixante-huit cas de décès en détention ont été enregistrés¹⁰.

VI. Articles 12 et 13

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie, veuillez décrire les mesures prises afin d'abroger la loi d'amnistie de 1999 et pouvoir enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements qui auraient eu lieu entre 1972 et 1990. Indiquer aussi les voies de recours et les réparations obtenues par les victimes de ces actes à ce jour.

61. Aucune enquête n'a été menée. D'autre part, aucun comité n'a été mis en place pour faire la lumière sur les actes commis entre 1972 et 1990. Enfin, la loi d'amnistie de 1999 n'a pas été abrogée.

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 21), veuillez fournir des données annuelles pour les cinq dernières années, ventilées par type d'infraction et par sexe, tranche d'âge (mineur/adulte) et appartenance ethnique de la victime, sur : a) le nombre de plaintes reçues par les procureurs ou toute autre autorité compétente, ou de rapports d'enquête déposés, portant sur des infractions telles que la tentative ou la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements, la complicité ou la participation à de tels actes, qui auraient été commises par des agents de la force publique ou avec le consentement exprès ou tacite de ces agents ; b) le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire ; c) le nombre d'entre elles qui ont été classées sans suite ; d) le nombre d'entre elles qui ont donné lieu à des poursuites ; e) le nombre d'entre elles qui ont abouti à une condamnation ; et f) les sanctions pénales et disciplinaires qui ont été appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement. Indiquer notamment les sanctions pénales appliquées aux cas cités au paragraphe 41 du rapport de l'État. S'agissant des affaires dans lesquelles il existe de fortes présomptions que la plainte pour torture ou mauvais traitements soit fondée, préciser si l'auteur présumé de ces actes est suspendu de ses fonctions ou muté pendant la durée de l'enquête. Indiquer notamment si des enquêtes ont été ouvertes, et leurs résultats, et si les ayants-droits ont obtenu réparation, concernant les allégations de torture et de mauvais traitements à l'égard de (i) Kester Edun, enchaîné à l'arrière d'une fourgonnette de police en mouvement le 14 mai 2017 dans la ville de Bénin; (ii) d'une femme malade enchaînée à un lit pendant 12 jours sous l'ordre du directeur de la prison de Cotonou, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 avril 2016; (iii) Chibuïke Edeb, mort le 16 mars 2015 suite à des actes de torture après avoir été amené au bureau de police d'Adesuwa de la ville de Bénin comme suspect d'un vol; (v) un homme arrêté dans le village d'Akpro-Misserete et battu à mort en juillet 2016 par cinq gendarmes pour obtenir des aveux, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 mars 2017.

¹⁰ 56 cas ont été recensés en 2016 et 65 en 2015.

19. *Compte tenu des précédentes observations du Comité (par. 10) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie; veuillez donner des informations sur: a) les mesures prises en vue de créer un mécanisme de plainte pleinement indépendant ouvert à toute personne victime de torture, spécialement aux victimes privées de liberté, ainsi qu'un registre de plaintes dans les lieux de détention; b) les mesures prises pour assurer la protection des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, des témoins ou personnes chargées de l'enquête ainsi que de leurs familles contre toute forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées ; c) les mesures prises afin de garantir l'indépendance des enquêtes menées sur des cas de torture et éviter l'ingérence du pouvoir exécutif.*

62. Plusieurs séances de vulgarisation et de sensibilisation sur la Convention contre la torture ont été organisées à destination des agents chargés de l'application de la loi.

63. Grâce à ces mesures (séances de sensibilisation, formations et décisions de la Cour constitutionnelle), une diminution sensible du phénomène de torture a été constatée.

64. Il n'existe pas de recueil statistique sur les violences dans les centres de détention, les commissariats de police et les locaux de gendarmerie qui soit connu par la société civile.

65. Une tentative de mécanisme de signalement a été prévu par le Code de procédure pénale à son article 808. Le texte prévoit qu'une commission de surveillance est instituée auprès de tout établissement pénitentiaire. La composition et les attributions de ces commissions devant être déterminées par décret.

66. Par ailleurs, le Ministre de la Justice à travers la direction des droits de l'Homme a installé un téléphone vert en vue de permettre à toute personne dont les droits ont été violés de dénoncer les auteurs de ces actes, mais malheureusement ce mécanisme n'a jamais été fonctionnel.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie et indépendante et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.***

VII. Article 16

26. *Compte tenu des précédentes observations du Comité (par. 22 et 25) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie concernant des actes de vindicte populaire, ainsi que la persistance d'autres pratiques préjudiciables, comme l'infanticide rituel des enfants dits « sorciers » et l'augmentation des cas de mutilations génitales féminines, veuillez donner des informations sur les mesures prises visant à promouvoir des changements de comportement et à appliquer strictement la législation pertinente en poursuivant les auteurs de tels actes. Indiquer aussi les enquêtes menées pendant les cinq dernières années concernant des actes de vindicte populaire, d'infanticide rituel ou des excisions, le nombre d'entre elles qui ont abouti à une condamnation et les sanctions pénales et disciplinaires qui ont été appliquées.*

A. Phénomène des enfants sorciers

67. Selon certaines communautés, situées notamment dans le nord du Bénin, les enfants nés prématurément, ceux nés par le siège ou les pieds, ceux dont la mère meurt suite à l'accouchement ou ceux dont la première dent sort de la mâchoire supérieure, sont considérés comme des enfants sorciers. D'après les croyances de ces communautés, ces enfants doivent être tués car ils porteraient malheur à toute la communauté. Ce phénomène n'est pas très répandu et a surtout lieu de façon secrète ce qui rend difficile l'obtention de statistiques à ce sujet. Pour lutter

contre ce phénomène et conformément aux recommandations formulées lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel et par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant, le gouvernement béninois a notamment adopté un Code de l'enfant incriminant strictement l'infanticide¹¹. Ces dispositions ne sont cependant pas connues de tous et un travail de sensibilisation de toutes les couches de la population doit être effectué afin de lutter efficacement contre ces infanticides.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Poursuivre ses efforts pour lutter contre les infanticides des enfants dits « sorciers » en veillant à la mise en œuvre effective des dispositions du Code de l'enfant incriminant ses actes et en sensibilisant la population à cette problématique.***

B. Vindictes populaires

68. Le phénomène de vindicte populaire est très répandu au Bénin. Il s'agit de cas où la population, en méconnaissance des lois, se rend justice à elle-même en appréhendant et en exécutant, en les brûlant ou en les battant à mort, les présumés voleurs ou malfrats avant même que les forces de l'ordre ne puissent arriver.

69. Ainsi, le 15 décembre 2015, un jeune homme nommé Sambieni Amadou aurait été déshabillé et battu à mort par d'autres jeunes car il aurait surpris en flagrant délit de vol de volailles. Suite à la découverte de son corps, une enquête a été ouverte et 14 personnes ont été inculpées. Ces personnes ont comparu devant la Cour d'assises de Parakou qui les a condamnées le 13 mars 2017 à 5 ans de travaux forcés dont 3 assortis de sursis pour 13 des personnes poursuivies et à 5 ans de travaux forcés dont 2 assortis de sursis pour la personne qui aurait été victime du vol de volaille et qui aurait pris part au lynchage.

70. Face à la recrudescence de ce phénomène, le Ministre de la Justice, Me. Joseph Djogbenou a pris position publiquement le 1er juillet 2016 (suite à une décision du Conseil des ministres du 29 juin 2016 sur la question) pour condamner la vindicte populaire et annoncer que chaque personne se rendant coupable d'un tel acte sera poursuivi. Il a été constaté que suite à cette déclaration la vindicte populaire avait fortement diminué. D'autre part, la société civile mène des activités de sensibilisation pour dénoncer le caractère illégal de ce phénomène. Ainsi une chaîne de radio privée de Cotonou (Radio Planète) diffuse quasi quotidiennement une courte annonce pour sensibiliser la population à l'interdiction de la vindicte populaire.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement béninois de :

- ***Poursuivre ses efforts pour lutter contre le phénomène de vindicte populaire notamment en la criminalisant, en veillant à ce que les personnes responsables de tels actes soient poursuivies et condamnées et que l'opinion publique soit sensibilisée à l'interdiction de ce phénomène.***

C. Peine de mort

¹¹ Le code définit l'infanticide comme « toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né »

28. Compte tenu de l'adhésion du Bénin au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, veuillez indiquer les mesures prises afin d'amender le Code pénal et abolir la peine de mort et réexaminer la situation juridique des personnes condamnées à mort.

71. Le Bénin est considéré comme un pays abolitionniste depuis son adhésion au second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) le 5 juillet 2012. Le nouveau Code de procédure pénale, mis en conformité avec la Constitution, a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2012 ; toute mention relative à la peine de mort y a été supprimée.

72. De plus, le Conseil des Ministres en sa séance du 21 février 2018 a pris un décret portant commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité. Ce décret a permis de libérer du couloir de la mort les 14 condamnés à mort incarcérés à la prison civile d'Akpro-Misséréte. Ils ont de ce fait été déplacés de leur quartier isolé et mis ensemble avec les autres détenus.

73. Suite à cette démarche du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté le 5 juin 2018 le nouveau Code pénal ayant supprimé toute référence à la peine de mort.

VIII. Questions diverses

31. Veuillez indiquer quels ONG et experts académiques ont été sollicités dans le cadre de la révision de législation nationale, notamment celle du code pénal et du code de procédure pénale, et donner des détails sur leur rôle et leur contribution à la révision. Veuillez apporter des précisions sur le statut de ces projets de texte.

74. Lors de la révision de la législation de nombreux corps de métiers ont été consultés et notamment : les avocats, les magistrats, les officiers de police judiciaire et les gendarmes.

75. S'agissant des ONG, certaines, telles qu'Amnesty international et Changement social, ont été consultées lors des travaux en Commission. L'ACAT Bénin avait également rencontré le Président de la Commission des lois pour lui présenter certaines propositions sur le projet de Code pénal lorsque celui-ci était alors à l'étude à l'Assemblée nationale.